

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/04/2024	DP 34116 24 M0044	AH0181
PROJET : Carport aluminium adossé à la façade avec un toit en toile mobile rétractable.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	179 Rue JEAN BOCCACE	
DEMANDEUR	Monsieur ARBAOUI ARMEL	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 14/04/2024
AU 14/06/2024

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/04/2024	DP 34116 24 M0046	AN0115
PROJET : Clôture en limite de propriété (voir DP2) Grillage en panneau rigide démontable, Maille 50mm, hauteur 1.6mts, avec piquets tous les 2.5mts. Couleur verte	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	0	34790
DEMANDEUR	Monsieur MAS Jacques	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 14/04/2024
AU 14/04/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/04/2024	DP 34116 24 M0045	AP0193
PROJET : Travaux sur construction existante: Remplacement des menuiseries extérieures	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	117 Rue de la Colline	34790
DEMANDEUR	Monsieur DURY Vincent	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 14/04/2024
AU 14/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 15/04/2024	PC 34116 24 M0016	AX0148
PROJET : SURÉLEVATION PARTIELLE POUR CRÉATION DE 2 CHAMBRES SUPPLÉMENTAIRES ET UNE SALLE DE JEUX	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	17 Rue des Aphyllanthes	34790
DEMANDEUR	Monsieur CHIRICI GILLES	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 14/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/03/2024		N° DP 34116 24 M0030
Affichée le 29/03/2024		
Par	Monsieur Benoit LLOZE	
Demeurant à	72 allée du Mont Chauve 34090 MONTPELLIER	
Pour	Isolation extérieure et enduit de façades sur le niveau R+1, enduit de façade sur le rez-de-chaussée, modification d'une porte fenêtre en fenêtre sur le niveau R+1 et changement de clôture par un muret de 20cm et des grillages de 160 cm et 180 cm.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	14 rue du Calixte GRABELS	URBANISME
Parcelle(s)	BD0022	AFFICHAGE EFFECTUE DU 14/04/2024 AU 14/08/2024
		NON OPPOSITION GRABELS, LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;
- Vu** Le permis de construire n° 03411681M2536 délivré le 09 décembre 1981 ;
- Vu** Le certificat d'urbanisme opérationnel n° 03411623M0152 refusé le 08 novembre 2023 ;
- Vu** La déclaration préalable n° 03411624M0018 refusée le 06 mars 2024 ;
- Vu** CE, 9 juillet 1986, Mme Thalamy, n° 51172, Lebon 201 ;



Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1b au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 octobre 2013 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone rouge de danger du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) ;

Considérant que la parcelle se situe en zone inondable des crues d'octobre 2014 du Porter à Connaissance des services de l'Etat ;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'aléa de ruissellement majoré et en zone d'aléa inondation du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

Considérant que les plans du permis de construire initial ont comme destination au rez-de-chaussée, un garage et à l'étage l'habitation, que le permis de construire ne prévoit pas de portes-fenêtres au niveau du rez-de-chaussée, et que par conséquent, ces ouvertures figurant dans les plans du projet de la demande susvisée ne sont pas conformes aux dispositions du permis de construire et confirme un changement de destination du RDC non prévu au permis de construire initial et interdit depuis le Porter à Connaissance pour toute création de logement supplémentaire dans les zones inondées ;

Considérant qu'en l'espèce, les plans du RDC ne sont pas conformes au permis de construire initial n° 03411681M2536, délivré le 09 décembre 1981 et ne respectent pas les mesures applicables par le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;

Considérant qu'au titre de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme : « *un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le champ d'application de la jurisprudence dite Thalamy (CE, 9 juillet 1986, Mme Thalamy, n° 51172, Lebon 201) précise que, les travaux se rapportant à une construction illégale – c'est-à-dire édifée sans autorisation, en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation obtenue ou en exécution d'une autorisation ultérieurement annulée ou retirée ou précédemment frappée de caducité – ne sauraient être autorisés sans que cette dernière ait été précédemment ou concomitamment régularisée ; ce qui peut nécessiter l'obtention d'un permis de construire alors même que les travaux projetés relèvent du champ d'application de la déclaration préalable ;

Considérant que par certificat d'urbanisme opérationnel n° CUB 03411623M0152, le changement de destination du RDC et la création d'un logement supplémentaire ont été expressément interdits ;

Considérant que ces ouvertures (portes-fenêtres) en RDC figurant sur le projet de la déclaration préalable n'ont pas été soumises à autorisation d'urbanisme, le projet ne peut être accordé puisqu'il vaudrait acceptation du RDC tel qu'il est présenté sur les plans fournis ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le projet ne respecte pas le Porter à Connaissance des services de l'Etat et le certificat d'urbanisme opérationnel n° CUB 03411623M0152, puisqu'il expose qu'il est interdit toute création de logement supplémentaire ;

Considérant que le changement d'usage du RDC, édifée sans autorisation d'urbanisme, fait l'objet, par la présente déclaration préalable, d'une demande de régularisation ;

Considérant qu'en l'état, il y a lieu de s'opposer au projet ;

Considérant que la présente déclaration préalable pour le changement de clôtures, l'isolation extérieure, l'enduit de façades et la modification d'une porte fenêtre en fenêtre sur le niveau R+1, au vu des motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, du PPRI et son PAC en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014, de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, du permis de construire n° 03411681M2536, du CU opérationnel n° CUB 03411623M0152 et de la déclaration préalable n° 03411624M0018 doit être refusée ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 12 AVR. 2024

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le 25/03/2024		N° DP 34116 24 M0034	
Affichée le 29/03/2024			
Par	Monsieur OBOZIL David		
Demeurant à	4 Impasse Vessieres 34790 GRABELS		
Pour	Pose de 3 panneaux photovoltaïques supplémentaire en toiture (face sud).		
Sur un terrain sis	4 Impasse Vessieres GRABELS		
Parcelle(s)	AW0014		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 14/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

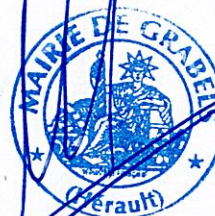
- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le

10 AVR. 2024

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



THE UNIVERSITY OF THE SOUTH PACIFIC
SCHOOL OF DISTANCE EDUCATION
SUVA, FIJI

PROHIBITION
OF THE SALE AND
CONSUMPTION OF
ALCOHOLIC BEVERAGES
ON CAMPUS



UNIVERSITY OF THE SOUTH PACIFIC
SUVA, FIJI

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/03/2024		N° DP 34116 24 M0032
Affichée le 29/03/2024		
Par	GILBERT JACQUES	
Demeurant à	16 rue Hilaire Bernigaud 34790 GRABELS	Destination : Habitation
Pour	Installation d'un générateur photovoltaïque destiné à produire de l'électricité en autoconsommation totale composé de 7 panneaux solaires de 410WC soit d'une puissance totale de 3 KWC sur une surface totale de 11,9m.	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/04/2024 AU 17/06/2024
Sur un terrain sis	16 Rue HILAIRE BERNIGAUD GRABELS	NON OPPOSITION GRABELS, LE
Parcelle(s)	AE0089	LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le 10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/03/2024		N° DP 34116 24 M0031
Affichée le 29/03/2024		
Par OPTIMWATT		
N°SIRET 84286654300023		
Demeurant à 115 avenue de l'industrie 34820 TEYRAN		
Représenté par Monsieur MATTHIEU WAECHTER		Destination : Habitation
Pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques positionnés sur la toiture sud / sud-est de l'habitation. Surface : 15 m² pour une puissance totale de 3 kWc en autoconsommation		
Sur un terrain sis 84 Rue du Pin d'Alep GRABELS		
Parcelle(s) BB0198		



**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/04/2024**

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le

10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 11/04/2024	DP 34116 24 M0043	AT0068 AT0069
PROJET : Construction d'un muret par l'agglomération de Montpellier de 30m de long. Réfection clôture sur 72 m de long.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	621 Chemin du Redonnel	34790
DEMANDEUR	Madame Gouat Isabelle	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 11/04/2024	PC 34116 24 M0015	AB0067 AB0075 AB0076
PROJET : L'objet de la demande de ce permis de construire concerne la modification d'affectation d'un bâtiment médical / habitation existant (R+1), en le transformant en bureaux.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	1227 rue de la Valsière	34790
DEMANDEUR	GS PROMOTION	URBANISME
REPRESENTE PAR	Monsieur ASSOUM Said	AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 17/04/2024 AU 17/06/2024

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



2017-18

OFFICE OF THE
ATTORNEY GENERAL
STATE OF MARYLAND

HONORABLE
OFFICE OF THE
ATTORNEY GENERAL



Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable

Pour tout renseignement vous pouvez

vous adresser à :

Mairie de GRABELS

1 place Jean Jaurès

34790 GRABELS

☎ : 04 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole

Service Droit des Sols

☎ : 04.67.13.69.54

☎ : 04.67.13.62.06

Affaire suivie par : François CACHARD

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 23 M0125

Déposé le 12/12/2023

Demandeur : Madame FEVRE Emmanuelle

Adresse des travaux : 565 chemin de Redonnel

N° de parcelle : AT0071 AT0072

Destinataire :

Madame FEVRE Emmanuelle

565 Chemin de Redonnel

34790, GRABELS

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/04/2024

AU 17/06/2024

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Madame,

Par courrier en date du 05/01/2024, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, l'ensemble des pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

GRABELS, le 10 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



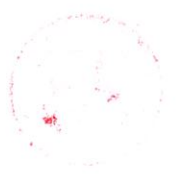
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

THE UNIVERSITY OF
THE SOUTH PACIFIC
SUVA, FIJI

DEPARTMENT OF
POLITICAL SCIENCE
SUVA, FIJI

FOR THE DEPARTMENT
OF POLITICAL SCIENCE
SUVA, FIJI



DEPARTMENT OF
POLITICAL SCIENCE

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 29/01/2024	Complétée le 12/03/2024	N° PC 34116 22 M0022 M01
Affichée le 08/02/2024		Surface de Plancher autorisée
Par SCI ROCH OFFICE		1135,00 m² (inchangée)
N°SIRET 90496195000014		Destination : Bureaux, entrepôts
Demeurant à 51 impasse des Eglantiers 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE		URBANISME
Représenté par Monsieur Benjamin THIRIOT		AFFICHAGE EFFECTUE
Pour Modification de façades de fin de chantier, rajout d'une clôture sur rue, modification du cheminement d'entrée.		DU 17/04/2024
Sur un terrain sis 110 rue Louis Pasteur - Lot n° 335 - ZAC Euromédecine II GRABELS		AU 17/06/2024
Parcelle(s) AC0121		NON OPPOSITION

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvée le 17/12/2021;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC EUROMEDECINE II » approuvée ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 12/12/2022 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'architecte coordinateur de la ZAC définies dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.425-3 du Code de l'urbanisme, s'agissant de locaux recevant du public, une autorisation de travaux au titre de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation, relative à l'aménagement intérieur de la partie du bâtiment concerné, devra être requise et obtenue avant l'ouverture au public.

GRABELS, le **11 AVR. 2024**

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARRETE N° AP 034 116 24 M 0001
PORTANT OPPOSITION DE POSE D'ENSEIGNES

—

SAS AUCHAN RETAIL France

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du **26/02/2024** de Monsieur **LAURENCON Jean-Baptiste** représentant **SAS AUCHAN RETAIL France** demeurant **40 avenue de Flandres – 59170 CROIX** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé **2 rue Nicolas Appert - GRABELS** ;



Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire **n'est pas autorisé à effectuer les travaux** tels que décrits dans le dossier ; **il est fait opposition à la réalisation** du projet présenté pour les motifs suivants :

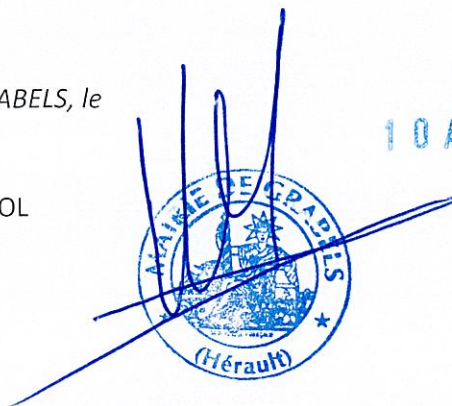
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2.1 du RLPI ENSEINGES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU - qui détermine que « *les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites* ».
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2.6 du RLPI ENSEIGNE LUMINEUSE qui n'autorise que des enseignes lumineuses par projection ou transparence.
- Le projet n'est pas conforme à l'article E2.7 du RLPI ENSEIGNE LUMINEUSE les enseignes *lumineuses* numériques sont interdites.

Article 2nd : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

Le Maire,
René REVOL

10 AVR. 2024



15/04/2014 10:13

11/04/2014 10:13

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/03/2024		N° DP 34116 24 M0035
Affichée le 29/03/2024		
Par N°SIRET	SOLARPROSUD 95363370800012	Destination : Habitation URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/04/2024 AU 17/06/2024 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,
Demeurant à	8 Impasse Bos Viel 34160 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	
Représenté par	Monsieur Hubert BONNAFOUS	
Pour	Installation de 4 panneaux photovoltaïques - surimposition toiture respectant les CGI - surface utile totale: 8 m2 .Puissance totale: 1,75kwc	
Sur un terrain sis	135 Rue des Cinsaults GRABELS	
Parcelle(s)	AW0422	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les *panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique* doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le **10 AVR. 2024**

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/03/2024		N° DP 34116 24 M0028
Affichée le 29/03/2024		
Par	Monsieur FRAISSE PATRICK	
Demeurant à	5 rue Sainte-Hélène 34790 GRABELS	
Pour	Mise en place de panneaux photovoltaïque sur le toit.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis	5 Lotissement STE HELENE GRABELS	URBANISME
Parcelle(s)	BE0067	AFFICHAGE EFFECTUE
		DU 17/04/2024
		AU 17/06/2024
		NON OPPOSITION
		GRABELS, LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

GRABELS, le **10 AVR. 2024**

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



(Handwritten signature in blue ink)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

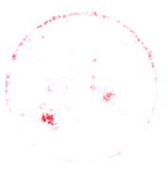
DOSSIER DP Déposé le 05/04/2024	DP 34116 24 M0042	AW0390
PROJET : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture, de couleur noire d'une superficie de 14 m ² .	Shon créée : m ²	Shob : URBANISME
ADRESSE	95 Rue DES CINSAULTS	AFFICHAGE EFFECTUE
DEMANDEUR	EDF ENR	DU 17/04/2024
REPRESENTE PAR		AU 17/06/2024
AFFICHE LE		NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,



1
10/10/10

UNCLASSIFIED
★ AUTOMATICALLY DECLASSIFIED
ON
10/10/10

NOV 10 2010
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
LEWIS & CLARK



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 09/04/2024	PC 34116 24 M0014	AX0074
PROJET : Construction d'une maison individuelle en R+1 avec garage de 173.53 m² sur terrain divisé de 600 m².	Shon créée : 173,53 m ²	Shob :
ADRESSE	9 Rue FON DE COMBE	
DEMANDEUR	Monsieur REGINARD MATHIEU	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 03/04/2024	AT 34116 24 M0003	AH0005 AH0006 AH0067
PROJET : Mise en conformité d'un restaurant existant (Brasserie François). Création d'un écran de cantonnement.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	2 rue Nicolas Appert - Supermarché Casino	
DEMANDEUR	SCI GAUVIN Chez SARL CAMELIAS	URBANISME
REPRESENTE PAR	Monsieur PRADEILLES Christophe	AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/04/2024 AU 17/06/2024 NON OPPOSITION
AFFICHE LE		GRABELS, LE LE MAIRE,



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/01/2024	Complétée le 12/02/2024	N° PC 34116 24 M0001
Affichée le 24/01/2024		
Par	Monsieur LACLERGUE Pascal	
Demeurant à	17 Rue Germain Pilon 75018 PARIS	
Pour	Régularisation d'une piscine (53.9m ²) + Démolition partielle	
Sur un terrain sis	6 Impasse Jacques Prévert GRABELS	
Parcelle(s)	BL0094	
		Destination : Démolition partielle, Habitation

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 12/02/2024 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 4 du PLU : « [...] Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines [...] ».

GRABELS, le

05 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 22/02/2024		N° PD 34116 24 M0001
Affichée le 26/02/2024		
Par	COMMUNE DE GRABELS	Surface de Plancher démolie :
N°SIRET	21340116900072	64,00 m ²
Demeurant à	1 Place Jean Jaures 34790 GRABELS	Destination : Démolition partielle
Représenté par	Monsieur RENE REVOL	
Pour	Démolition des algécos (64m ²) en vue de construire un nouveau bâtiment soit 64m ²	
Sur un terrain sis	63 Rue du Mas d'Armand GRABELS	
Parcelle(s)	AR0121	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra exécutoire 15 jours à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au contrôle de légalité du préfet.

04 AVR. 2024

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez
vous adresser à :
Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ : 04 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Dossier n°: AT 34116 23 M0015
Déposé le 07/12/2023
Demandeur : SELARL PAGES
Adresse des travaux : 790 route de Montpellier
N° de parcelle : BB0212

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols
☎ : 04.67.13.69.54
☎ : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Madame BARRAUD
Josiane

Destinataire :

SELARL PAGES
Monsieur Olivier PAGES
6 rue des Soyeux - Centre médical de l'Olivette
34190 GANGES



Monsieur,

Par courrier en date du 03/01/2024, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande d'autorisation de travaux pour ERP, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

Votre demande est donc rejetée en application de l'article R122-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS, le

04 AVR. 2024

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



RECEVU
SUISSE
UD
UR
MONTPELLIER
URBANISME
LE 25/03/2024
10H00



Montpellier
Méditerranée
Métropole

Direction de l'Urbanisme Appliqué - Service
Droits des Sols Métropole Territoires
04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS

Bordereau d'envoi

DESIGNATION DE L'ENVOI	NOMBRE	OBSERVATIONS
<u>Rejet tacite</u> AT 34116 23 M0015, SELARL PAGES	1	<u>Pour attribution</u>

Montpellier, le lundi 25 mars 2024
DUA/DSMT/Accessibilité

Josiane BARRAUD

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 03/04/2024	DP 34116 24 M0041	AX0378 AX0379 AX0380 AX0381
PROJET : Mise en place d'un portail coulissant et d'un portillon afin de sécuriser le parking de la résidence.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	223 Rue DU GRAND CHAMP	
DEMANDEUR	SASU CLAPAS IMMOBILIER	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



Mairie de GRABELS

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 04/03/2024 Affichée le 29/03/2024	
Par	Monsieur YAZIGI GEORGES
Demeurant à	12 Rue des Perdreaux 34790 GRABELS
Pour	Pose de 16 panneaux solaires photovoltaïques de puissance 375Wc et de dimension 1755mm x 1038mm x 198mm, disposés en 2 rangs de 6 panneaux et 2 rangs de 2 panneaux (en portrait) sur toiture orientation Sud-Est
Sur un terrain sis	12 Rue des Perdreaux GRABELS
Parcelle(s)	BD0085

Référence dossier :
N° DP 34116 24 M0026
Destination : Habitation

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;

03 AVR. 2024

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de

prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/02/2024	Complétée le 21/03/2024	N° DP 34116 24 M0024
Affichée le 29/03/2024		
Par N°SIRET	LME SASU 78897938300064	Destination : Habitation URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 17/04/2024 AU 17/06/2024 NON OPPOSITION GRABELS DE LE MAIRE
Demeurant à	62 quai des Carrières	
Représenté par	Monsieur SITRUK Steeve	
Pour	Installation en toiture de 8 panneaux photovoltaïques de dimensions 1m65 x 1m00 couleur noire, soit une surface de 13.2 m². Intégration des panneaux photovoltaïques au bâti avec revente de l'électricité à OA Solaire. La puissance de l'installation sera de 3 KWC. Les panneaux seront non-réfléchissants.	
Sur un terrain sis	20 Rue DU FAUBOURG GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0152	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 24/003/2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- *Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées ;*

GRABELS, le

03 AVR. 2024

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de la Régie des Eaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 03/04/2024	DP 34116 24 M0040	BD0023
PROJET : Pose de 12 panneaux photovoltaïques 500W (couleur : noir) sur trois Toitures pour une surface totale de 25m ² soit 6 kWc en Autoconsommation et Revente de surplus.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	12 Rue du Calixte	URBANISME
DEMANDEUR	Madame MERCIER Michèle	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 17/04/2024
AFFICHE LE		AU 17/06/2024

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, leading to more efficient and accurate results.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure the integrity and confidentiality of the organization's data.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 03/04/2024	DP 34116 24 M0039	AE0092
PROJET : Installation de panneaux photovoltaïque en toiture de 14 m2	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	6 Rue Eugene Belgrand	34790
DEMANDEUR	NRJ INGENIERIE	URBANISME
REPRESENTE PAR	Monsieur Garcia Mickaël	AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 17/04/2024 AU 17/06/2024

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



SECRET
ATTORNEY GENERAL
DO
A

NOT OPPOSITE
PAGE 12
LE MARIE



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 02/04/2024	PC 34116 24 M0013	BT0122
PROJET : Réhabilitation complète de la maison existant (toiture, menuiserie, enduit, isolation)création d'une extension qui accueillera une salle d'eau, deux chambres et un local annexe pour le traitement de l'eau	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	Chemin du Reclux	34790
DEMANDEUR	Madame THONAT Annie	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/03/2024		N° DP 34116 24 M0027
Affichée le 29/03/2024		
Par	Madame Denise BARRESI	
Demeurant à	6 rue de la Procession 34790 GRABELS	
Pour	Agrandissement de l'ouverture existante (portillon) de la clôture par un portail, création d'une porte d'entrée à la place d'une fenêtre existante et changement des menuiseries en aluminium RAL 7016.	
Sur un terrain sis	6 Rue de la Procession GRABELS	
Parcelle(s)	BD0048	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** La déclaration préalable n° DP 03411624M0006 refusée le 04 mars 2024 ;



Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de l'ouverture existante de la clôture (portillon) par un portail, la création d'une porte d'entrée à la place d'une fenêtre existante et le changement des menuiseries en aluminium RAL 7016 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe sur la parcelle BD 48 en zone UA1C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

Considérant que la déclaration préalable n° DP 03411624M0006 refusée le 04 mars 2024 et la présente déclaration préalable n° DP 03411624M0027.

Considérant que les autorisations d'urbanisme précitées sur la même assiette cadastrée BD n°48 doivent être traitées à l'échelle de l'unité foncière ; le nombre de stationnement doit, d'une part, être défini par rapport à l'unité foncière ; et l'accès doit, d'autre part, être mutualisé à cette échelle afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Considérant que le projet de création d'un accès supplémentaire est grevé d'un emplacement réservé « 26 b – concernant une liaison piétonne entre la rue Roucairol et la rue du Calvaire » ;

Considérant que l'article R.111 – 2 du code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Considérant que l'article 3.1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « [...] Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation

publique. [...] Les accès doivent respecter les écoulements des eaux des voies publiques ou privées. »

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas l'article 3 alinéa 1 de la zone UA1 du plan local d'urbanisme approuvé le 7 octobre 2013, tant sur le plan de la sécurité des accès que sur la prise en compte des écoulements des eaux pluviales. Le projet crée un accès supplémentaire, sans mutualisation avec le projet contiguë existant, sans prise en compte du risque occasionné par l'accès non sécurisé débouchant sur une voie en impasse présentant une gêne à la circulation y compris des piétons ainsi qu'au stationnement et dont la multiplication des accès doit respecter les écoulements des eaux des voies publiques ou privées.

Considérant que l'article 3.2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que « [...] Les voies [...] privées ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une largeur minimum de plateforme de 9 mètres pour une voie à double sens et de 5 mètres pour une voie à sens unique, comprenant au minimum un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 mètres ».

Considérant que la voie de circulation de la rue de la Procession, voie en impasse, est d'une largeur de 6m30 ;

Considérant ainsi que la création d'un nouvel accès ne permet pas d'assurer la sécurité publique.

Considérant que la présente déclaration préalable d'agrandissement de l'ouverture existante de la clôture (portillon) par un portail, de création d'une porte d'entrée à la place d'une fenêtre existante et de changement des menuiseries en aluminium RAL 7016 pour les motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, du schéma directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et de la déclaration préalable n° DP 03411624M0006 refusée le 04/03/2024 doit être refusée.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable et est donc refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le **28 MARS 2024**

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 28/03/2024	DP 34116 24 M0038	AX0226
PROJET : Mise en place d'un kit photovoltaïque d'une puissance de 3Kwc de la marque Trina Solar 440 WC, avec revente du surplus. L'installation représentera une superficie totale de 15.92m ² sur toiture.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	2 Impasse du Mas d'Armand	34790
DEMANDEUR	MEDKUMO	
REPRESENTE PAR	Monsieur DEPALLE Laurent	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 28/03/2024	DP 34116 24 M0037	AX0354
PROJET : Changement du portail existant battant plein vert d'une hauteur de 2m par un portail coulissant plein noir sablé RAL 2100 plein d'une hauteur de 1,90m	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	28a Route de Montferrier	34790
DEMANDEUR	Madame OULBID Najoua	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/04/2024
AU 17/06/2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 28/03/2024	DP 34116 24 M0036	AW0169
PROJET : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMATION D'UNE PUISSANCE DE 2,98 KWC SOIT 7 PANNEAUX NOIRS NON REFLECHISSANTS DE 425 WC CHACUN, SOIT UNE SURFACE DE 13,67M2. POSE SUR TOITURE EN SURIMPOSITION, PANNEAUX INTEGRÉS AU VOLUME DE LA CONSTRUCTION ET RESPECTANT LES CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION DU BATIMENT (Arrêté du 9 mai 2017).	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	34 Rue des Garriguettes	34790
DEMANDEUR	Monsieur GOUNEL Christian	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17 10 4 17 2024
AU 17 10 6 17 2024
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

